

Les mandats d'étude parallèles: un type de concurrence exemplaire?

Autor(en): **Marti, Paul / Grin, Claude**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Tracés : bulletin technique de la Suisse romande**

Band (Jahr): **128 (2002)**

Heft 23: **Décontracter l'Aire**

PDF erstellt am: **23.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-80332>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les mandats d'étude parallèles: un type de **concurrency** exemplaire?

TERRITOIRE

Au cours des cinq dernières années, les règles d'adjudication des marchés publics et le système des concours d'architecture ont été modifiés, entraînant une mutation des pratiques professionnelles. Dans le cadre de cette profonde réforme du système d'attribution, nous nous intéressons plus particulièrement aux mandats d'étude parallèles, une forme de concurrence apparue à la fin des années huitante et désormais inscrite en annexe au nouveau règlement de concours SIA 142.

Les mandats d'étude parallèles ont été employés de manière créative, en particulier dans les projets caractérisés par une mixité dynamique des usages et marqués par le concept de développement durable issu du sommet de la terre de Rio. Le concours pour la «renaturation» de la rivière l'Aire est un exemple de ce type de concurrence qui se trouve au croisement de plusieurs transformations structurelles affectant les conditions de l'exercice professionnel: internationalisation des marchés par le biais d'un système de concours «euro-compatible», intégration des préoccupations environnementales, sociales et économiques dans le cadre d'une action politique guidée par le principe du développement durable.

L'argument de la présente contribution réside dans un bref rappel du statut et de la vocation du mandat d'études parallèles et dans une série de considérations sur les manières de faire les concours dans le contexte des pratiques professionnelles émergentes.

En quête de définition

«Les mandats d'étude parallèles constituent une procédure dans laquelle un mandat de prestation rémunéré identique est attribué à plusieurs participants pour l'élaboration de solutions qui seront comparées entre-elles»¹. Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement des concours (SIA 142) en 1999, les mandats d'étude confiés à plusieurs architectes fai-

saient l'objet de contrats dont les modalités étaient précisées dans le règlement SIA 102 concernant les prestations et les honoraires des architectes². Actuellement, le mandat d'étude parallèle reste une forme de compétition distincte, mais qui peut se dérouler selon les principes du règlement des concours SIA 142. À la différence d'un concours toutefois, le mandat d'étude parallèle n'est pas soumis à la règle de l'anonymat: des échanges de vues ou la présentation des propositions au collège des experts qui tient lieu de jury sont possibles. Le cahier des charges peut en outre évoluer au gré des rencontres et des échanges entre experts et concurrents. Enfin, tous les mandataires sont rémunérés de manière égale en proportion des prestations fournies.

«Cette procédure ... convient à des tâches pour lesquelles une prise de contact entre maître d'ouvrage et mandataire en cours de projet est indiquée, voire nécessaire»³ principalement lorsqu'il apparaît difficile de définir - en l'absence d'une base de projet initiale - le programme, les priorités voire la pertinence même d'une intervention. Elle est aussi un instrument de planification approprié dans un contexte marqué par la rapide évolution ou transformation des besoins.

Nouvelles attitudes et positionnements

Dans les mandats d'étude parallèles comme celui pour la «renaturation» de l'Aire, où l'intervention dans le territoire est non seulement définie comme une option technique mais également comme un choix territorial et environnemental, l'action collective s'impose comme un mode opératoire privilégié. L'intégration des dimensions économiques, environnementales et sociales a pour premier effet de mettre en place une nouvelle configuration d'acteurs. On assiste à la formation, au moins partielle, d'un «forum hybride»⁴, c'est-

¹ Le concours d'architecture et d'ingénierie, (publication SIA N° 962), Zurich, 1999, p. 11

² SIA 102 «Règlement concernant les prestations et honoraires des architectes», Zurich 1984

³ *ibidem* 1

⁴ Dans le sens que CALLON, LASCOUMES et BARTHE ont donné à ce concept dans leur ouvrage «Agir dans un monde incertain - Essai sur la démocratie technique», Paris, 2001

à-dire d'un espace public où différents acteurs - en l'occurrence essentiellement issus de l'administration et du milieu professionnel - peuvent se mobiliser pour débattre de choix techniques qui engagent le collectif. La catégorie du développement durable a contribué à activer des formes de coopération interprofessionnelles qui mettent en cause, dans le monde des savoirs professionnels spécialisés, les rôles et les hiérarchies traditionnelles. Concrètement, ce type de concurrence favorise une démarche de projet négociée, la co-conception entre mandants et mandataires d'une part et, d'autre part, entre les mandataires issus de différents champs professionnels.

Le rôle de l'architecte

Pour l'architecte, les mandats d'étude parallèles, comme celui pour la rivière l'Aire, sont l'occasion d'un double élargissement de son domaine d'intervention traditionnel. La liberté donnée aux équipes pour définir les catégories professionnelles opportunes permet aux architectes d'étendre leur domaine d'expertise, et ces concurrences «ouvertes» leur donnent accès à un type d'intervention dans le territoire qui leur échapperait si une approche technocratique du programme prévalait. Ensuite, les échanges entre organisateurs et participants tout au long des mandats d'étude parallèles brouillent le phasage traditionnel entre programmation et conception, qui tendent au contraire à s'imbriquer dans des processus de programmation-conception caractérisés par une dynamique itérative. Le projet se présente moins comme une réponse technique que comme la construction d'un problème qui s'inscrit dans les différents registres du développement durable. Cela signifie pour le mandataire architecte l'opportunité d'intervenir de manière créative en amont de son champ d'intervention traditionnel: son travail ne se borne pas, comme dans une opération classique, à l'élaboration du projet mais englobe la phase durant laquelle les paramètres de l'intervention sont définis.

S'il étend le terrain d'action des architectes, ce type de procédure oblige aussi les mandataires à repenser leurs relations de travail. En mettant en crise l'hypothèse d'un point de vue surplombant qui permettrait de hiérarchiser les apports des différentes disciplines engagées, la notion de développement durable contraint les professionnels à négocier leurs rôles et leurs compétences respectives dans l'élaboration du projet.

Au centre des processus de conception se trouvent par conséquent les interactions, la négociation des rôles et des fonctions. Cela concourt à donner davantage d'importance à la fonction de pilotage du projet qui assure le lien entre les différentes zones d'expertise. Si l'architecte n'est plus auto-

matiquement le «pilote» de projet, sa compétence à intégrer des données provenant de différents champs professionnels lui permet toutefois, dans la plupart des cas, de retrouver ce rôle traditionnel. Fort de sa capacité spécifique de synthèse, il assure le lien entre différentes zones d'expertises étrangères à sa discipline aussi dans des mandats d'essence non architecturale ou urbaine comme la «renaturation» de cours d'eau.

Un bilan contrasté

Un instrument souple

Par rapport aux concours de projet et aux concours de projet-réalisation, le principal avantage des mandats d'étude parallèles réside en définitive dans la souplesse qu'ils offrent aux mandants comme aux mandataires: une plus grande liberté est laissée dans le choix et la composition de l'instance d'évaluation comme de la composition professionnelle des équipes concurrentes. Quant à leurs échanges, ils sont, en théorie, propres à améliorer la compréhension entre maîtres de l'ouvrage et architectes, de même qu'ils favorisent «la confiance en vue d'une collaboration ultérieure entre concepteurs et maîtres d'ouvrage»⁵. Si le rôle professionnel de l'architecte n'apparaît en définitive ni dilué ni en perte de vitesse dans les nouvelles configurations d'experts et de savoirs mis en place dans les mandats d'étude parallèles, il n'en reste pas moins que ce type de concurrence pose aussi un certain nombre de problèmes.

Une position fragilisée

Le premier point de critique porte sur l'érosion de la position des mandataires. Elle participe d'un ample mouvement de dérégulation sous l'effet de l'introduction de principes issus de l'économie de marché dans l'exercice des professions de la conception architecturale et urbaine.

L'ancien règlement SIA 102 concernant les prestations et les honoraires des architectes définissait, à l'article 10, le cadre juridique des «mandats d'étude confiés à plusieurs architectes» dont il précisait les diverses modalités, tout en posant des principes préservant la position des architectes, ainsi que leurs intérêts économiques et juridiques.

L'intégration des mandats d'étude parallèles dans une annexe peu précise au règlement de concours SIA 142 marque en revanche un singulier affaiblissement de la position des mandataires: un glissement s'opère du mandat à une forme de concurrence qui ne bénéficie pas même des garan-

⁵ *ibidem* 1

ties offertes par des formes traditionnelles de concours. La formulation «pour la composition du collège d'experts (des mandats d'étude parallèles) l'on s'inspirera du règlement SIA 142»⁶ ne donne pas de réelle garantie d'une évaluation compétente. Quant aux auteurs retenus au terme du mandat d'étude parallèle, ils n'ont aucune assurance de poursuivre le développement du projet, a fortiori d'obtenir le mandat de réalisation: le maître de l'ouvrage a la possibilité, après achèvement des mandats d'étude parallèles, de confier à des tiers les études dès lors qu'il «n'existe aucune prétention comparable à celles décrites à l'article 27.1 du règlement de concours SIA 142». Enfin, le passage d'une logique de mandat à une logique de concours se répercute sur la rémunération des participants: les simples indemnités perçues par les concurrents s'avèrent, dans la pratique, inférieures aux honoraires versés auparavant pour des prestations similaires.

Vers des normes professionnelles rigides

Le second point de critique qui concerne également les concours de projets réside dans les conditions d'accès à la concurrence. En raison de la taille des équipes de mandataires et des échanges directs avec le maître de l'ouvrage, les mandats d'étude parallèles requièrent une limitation du nombre de participants. Il en découle des procédures de pré-qualification des concurrents qui apparaissent particulièrement problématiques lorsqu'elles se fondent, comme c'est fréquemment le cas, sur les personnes ou les bureaux. La compétence des équipes est alors évaluée sur la base de dossiers de références (projets et réalisations antérieurs) et de qualifications (niveau de formation, expérience), ce qui s'avère réducteur. Dans la pratique, la difficulté de juger des équipes sur dossier favorise des critères quantitatifs (taille du bureau, capacité financière, équipement informatique, etc.) ou des démarches d'évaluation s'appuyant sur des listes de critères avec attribution de points qui ne rendent pas véritablement compte des capacités des mandataires à fournir des prestations de nature intellectuelle mettant en jeu inventivité et créativité.

Le tri basé sur des réalisations antérieures ou une expertise particulière dans un domaine pose, en tant que tel, la question des critères de sélection. Qui détermine au nom de quels principes leur pertinence? Si une telle démarche donne en théorie l'assurance de retenir des concurrents aux compétences reconnues, elle n'en manque pas moins de transparence et est empreinte de subjectivité. Surtout, elle est en contradiction avec les finalités du concours: elle ferme l'accès à des mandataires qui aborderaient le projet selon des

points de vue différents et limite de fait la diversité des solutions proposées. Ne permettant pas à de jeunes bureaux ou à des architectes moins connus d'accéder à des mandats intéressants, les procédures de pré-qualification déterminent une nouvelle forme de discrimination qui agit sur le marché. En définitive, le système d'accès aux concurrences que ce soit aux concours de projets ou aux mandats d'étude parallèles est en passe de rigidifier les normes de la profession et d'appauvrir la production architecturale et urbaine.

Paul Marti, historien de l'architecture

Claude Grin, arch. dipl. EPFL, ethnologue

Fondation Braillard Architectes
16, Rue Saint-Léger, CH - 1205 Genève

Le présent dossier sur la revitalisation de l'Aire a été conçu et coordonné par Elena Cogato Lanza, dans le cadre des activités de recherche à la Fondation Braillard Architectes (www.braillard.ch), dirigée par le Professeur Bruno-Henri Vayssière. La contribution de Claude Grin et Paul Marti est issue de la recherche «Mutations des métiers de l'architecture: stratégie d'innovation et éthique professionnelle», réalisée à la FBA, financée par le FNRS 2001-2002 et dirigée par Ola Söderström, Fondation Sciences et Cité (Berne), avec les professeurs Cyrille Simonnet, Institut d'Architecture de l'Université de Genève, et André Ducret, Université de Genève. Quant à Marcellin Barthassat (GMA, équipe responsable du cahier des charges pour la revitalisation de l'Aire), il a apporté sa précieuse et stimulante collaboration à la préparation de ce dossier.

⁶ Règlement SIA 142 - Annexe relative aux mandats d'étude parallèles, p.15